



Montréal, le 14 mars 2014

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
david.spodek@bellmedia.com

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-47 - Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations CFEI-FM et CHIK-FM – titulaires en non-conformité possible (demandes no 2013-1548-2 et 2013-1551-5)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement des stations de radio commerciales, opérant au Québec dans le cadre du processus public mentionné en rubrique :
 - CFEI-FM St-Hyacinthe (Québec)
Demande no 2013-1548-2
 - CHIK-FM Québec (Québec)
Demande no 2013-1551-5
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et

aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient alors que le CRTC réalise un examen ciblé¹ de la *Politique sur la radio commerciale*, dont la dernière révision complète par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. Bien que cet examen ciblé de la radio commerciale ne vise pas la programmation diffusée par les radios, le CRTC s'est toutefois montré ouvert à ce qu'on lui soumette d'autres préoccupations liées au secteur de la radio commerciale. Le 30 janvier dernier, dans le cadre de la première phase de cet examen, l'ADISQ a soumis au CRTC un portrait inquiétant de la diversité musicale à la radio commerciale québécoise et a demandé au Conseil d'y apporter toute l'attention nécessaire dans les plus brefs délais.
6. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radios francophones opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents et des montages, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale plutôt qu'au cas par cas, et il semble qu'une révision complète de la *Politique sur la radio commerciale* dans les plus brefs délais constituerait une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572.

2. Commentaires de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement du contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

2.1 Contributions au développement des contenus canadiens

2.1.1 Respect des obligations en matière de DCC de la dernière période de licence

8. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). En effet, aucun des dossiers des deux stations étudiées par l'ADISQ ne comportait des éléments permettant de vérifier en partie la conformité relativement aux contributions financières au titre du DCC. Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ doit s'en remettre à l'affirmation du Conseil exposée plus haut à l'effet que l'ensemble des stations étudiées dans l'avis public CRTC 2014-56 sont en conformité.
9. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
10. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
11. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à

jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

2.1.2 Engagement au cours de la prochaine période de licence en matière de DCC

12. Afin de réduire le fardeau administratif que représente la surveillance du respect des exigences en matière de contributions financières au titre du DCC, le Conseil a, dans une récente décision², exempté la moitié des radios commerciales canadiennes du versement de ces contributions, soit les petites stations (revenus de moins de 625 000 \$) et les moyennes stations (revenus entre 625 000\$ et 1 250 000 \$). Ainsi, seules les stations ayant des revenus se situant au-delà de 1 250 000 \$ conserveront leur obligation à cet égard, soit le versement de 1000\$ plus 0,5% de la partie de leurs revenus totaux excédents le 1 250 000\$.
13. L'ADISQ comprend qu'étant donné que les revenus individuels des stations de radio sont confidentiels, le public n'aura pas d'information sur le niveau des contributions financières versées par les seules stations qui versent encore des contributions financières au titre du DCC.
14. L'ADISQ n'a trouvé aucune indication dans tous les dossiers publics qu'elle a étudiés sur les engagements en matière de DCC pour la prochaine période de licence. L'ADISQ s'interroge si elle doit présumer qu'aucune des deux stations étudiées n'a des revenus supérieurs à 1 250 000 \$? L'ADISQ doit donc encore une fois s'en remettre totalement au CRTC pour s'assurer du versement des contributions financières au cours de la prochaine période de licence des stations qui ont toujours l'obligation d'en verser. Sans remettre en question la bonne volonté du Conseil, il demeure qu'un grand nombre de cas de non-conformité en matière de DCC est observé à chaque année, tel que le relevait le CRTC dans l'avis de consultation sur un examen ciblé de la radio commerciale³ :

« 60. Malgré le fait qu'il a établi une approche plus souple pour traiter les cas de non-conformité, le Conseil note qu'un grand nombre de titulaires demeurent en situation de non-conformité chaque année. Les cas de non-conformité les plus fréquents notés dans les renouvellements de licence de 2012 sont les suivants :

contributions insuffisantes au titre de la promotion des artistes canadiens/développement des talents canadiens (DTC) ou du développement du contenu canadien (DCC) pour les projets réalisés pendant la période de licence;

défaut de fournir des preuves de paiement suffisantes des contributions au titre du DTC ou du DCC; défaut de fournir des preuves d'admissibilité des contributions au titre du DTC ou du DCC;

défaut de déposer des rapports annuels, dépôt de rapports annuels incomplets. » (nos soulignés)

² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-476

³ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572

15. Dans ce contexte, l'ADISQ ne peut qu'appuyer à nouveau, comme elle l'a fait dans son intervention en réponse à l'examen ciblé de la radio commerciale du CRTC, les mesures suivantes que le Conseil propose de mettre en place pour inciter les radios commerciales à respecter leurs obligations :

« **Obligation de remplir une liste de contrôle propre à la demande de renouvellement.** Cette liste serait offerte comme outil aux titulaires sur le site web du Conseil et incorporée au processus des demandes. Cette liste de contrôle récapitulerait tous les critères évalués pendant le processus de renouvellement de licence, y compris tous les éléments requis. Aucune demande ne serait acceptée tant que cette procédure de contrôle ne serait pas terminée.

Publication annuelle sur le site du Conseil des listes de stations en situation de conformité et de non-conformité.

Obligation selon laquelle les titulaires en situation de non-conformité doivent remettre des rapports réguliers précisant leurs progrès dans les domaines ciblés de non-conformité. Par exemple, le titulaire qui aurait omis de déposer en temps opportun un rapport annuel, des états financiers ou des preuves de paiement au titre du DCC pourrait être tenu de déposer des états financiers vérifiés, des résumés annuels de toutes ses contributions au titre du DCC avec les preuves de paiement, etc.

Augmentation de la fréquence de vérifications de conformité.

Limites au nombre de minutes de publicité autorisées par heure.

Hausse des exigences réglementaires en cas de non-conformité. Le Conseil pourrait prendre des mesures pour régler les préjudices causés au système de radiodiffusion, par exemple en cas de non-conformité à l'égard des exigences de programmation musicale ou des contributions au titre du DCC. »⁴

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

16. L'ADISQ note que le dossier de chacun des deux renouvellements de licence étudiés ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale des stations, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence des titulaires. L'ADISQ tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement

⁴ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572, par.62.

la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

17. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS^[2], et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.
18. À la lecture des rapports de rendement rédigés par le CRTC pour les stations CFEI-FM et CHIK-FM, l'ADISQ note et déplore que celles-ci n'ont pas respecté leurs obligations en matière de diffusion de contenu canadien et de MVLF (voir Tableau 1).

TABLEAU 1 - Niveau de diffusion du contenu canadien et de MVLF relevé par le CRTC pour la semaine étudiée

	Contenu canadien		Musique vocale de langue française	
	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)	Semaine de radiodiffusion (dim.-sam. 6h à minuit)	Heures de grande écoute (lun.-vend 6h à 18h)
CFEI-FM Saint-Hyacinthe	36,4%	32,3%	65,3%	53,1%
CHIK-FM Québec	32,4%	30,7%	51,6%	42,4%

Sources : CRTC, rapports d'étude de programmation. Du 15 au 21 avril 2012 pour la station CFEI-FM Saint-Hyacinthe. Du 15 au 21 avril 2012 pour la station CHIK-FM Québec.

19. En effet, pour la semaine étudiée, 32,3% de la programmation musicale diffusée aux heures de grande écoute par la station CFEI-FM était composée de pièces canadiennes plutôt que le niveau minimal réglementaire de 35%, et 53,1% des pièces diffusées étaient francophones plutôt que le niveau réglementaire de 55%.
20. En réponse aux questions du Conseil au sujet de cette situation de non-conformité, la station CFEI-FM a admis qu'il s'agissait d'une regrettable erreur et en assume entièrement la responsabilité. Astral, alors propriétaire de la station, relève également que c'est la première fois, depuis qu'elle a acquis cette station en 2001, que celle-ci est trouvée en situation de non-conformité à l'égard de ses obligations réglementaires en matière de diffusion de contenu canadien ou de musique francophone.
21. La station CFEI-FM fait également part au Conseil qu'elle a depuis mis en place des mesures afin qu'il n'y ait pas d'autres situations de non-conformité.
22. Pour la semaine étudiée, la station CHIK-FM se trouve pour sa part en défaut de l'ensemble de ses obligations en matière de programmation musicale. En effet, cette

^[2] Le service BDS offert par Nielsen Music a été largement bonifié au cours des derniers mois et couvre à présent une étendue beaucoup plus large de stations dans le marché québécois.

station a diffusé, pour la semaine de radiodiffusion, un niveau de 32,4% de musique canadienne, soit en-deçà du seuil réglementaires minimal de 35%, et un niveau de 51,6% de musique francophone plutôt que le seuil réglementaire de 65%.

23. Pour la période de grande écoute, cette station a diffusé un niveau de 30,7% de musique canadienne, soit encore une fois en-deçà du seuil minimal de 35%, et un niveau de 42,4% de musique francophone plutôt que le seuil réglementaire de 55%.
24. Enfin, l'ADISQ note que le CRTC a relevé pour ces deux stations francophones l'utilisation de montages, utilisation que nous commenterons dans la section suivante.

2.2.2 Commentaire spécifique de l'ADISQ relatif à l'utilisation des montages

25. Pour la station CFEI-FM, le CRTC relève dans son étude de la programmation de celle-ci qu'elle a diffusé 34 montages durant la semaine étudiée, ce qui représente 5,7% de la programmation totale de la station pour cette semaine. Pour la station CHIK-FM, le CRTC relève pour la semaine étudiée, la diffusion de 105 montages composés de 275 extraits, ce qui représente 10% de la programmation totale de la station pour cette semaine.
26. Le CRTC constate que ces pourcentages s'accordent avec le paragraphe 19 du bulletin d'information CRTC 2011-728 intitulé *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*.
27. Rappelons que, dans ce bulletin qui encadre la diffusion de montages radio, le Conseil explique, dans les termes suivants, que tout radiodiffuseur qui diffuserait plus de 10% de sa programmation aux montages se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages :

« 19. Le Conseil estime nécessaire d'encadrer la diffusion des montages de manière à s'assurer que les radiodiffuseurs respectent les objectifs de la réglementation à l'égard de la MVLFF et du contenu canadien. Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. En conséquence, dans les cas où le Conseil constaterait qu'un radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée, il pourrait décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires⁵. »

28. Dans ces études de rendement, le CRTC note également, pour ces deux stations, que ces montages sont entièrement composés d'extraits anglophones et non canadiens.
29. L'ADISQ souhaite souligner que, dans ce bulletin, le CRTC rappelle également que les montages ne doivent pas avoir pour objectif de réduire le nombre de pièces musicales canadiennes et francophones, et énonce par ailleurs une série de pratiques à

⁵ Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*.

l'égard de la diffusion de montages qui pourraient constituer une utilisation inappropriée de ceux-ci :

« 17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLF et du contenu canadien.

18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :

- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.
- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLF.
- Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.
- Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusées presque intégralement. »⁶

30. Ainsi, le CRTC considère que la pratique consistant à diffuser, au cours d'une semaine de radiodiffusion, que des montages ne comportant peu ou pas d'extraits de pièces francophones ou canadiennes pourrait constituer une utilisation inappropriée des montages.

31. Alors que les montages des stations CFEI-FM et CHIK-FM ne comportaient aucun extrait de pièces canadiennes et francophones et que le bulletin prévoit que ce type de pratique pourrait s'avérer inapproprié, l'ADISQ constate et déplore que le CRTC n'a pas questionné du tout ces stations sur cette pratique.

32. Cette situation est d'autant plus étonnante que le CRTC, dans une autre instance publique toute récente⁷ pour laquelle l'ADISQ a soumis une intervention le 5 mars dernier⁸, a demandé à la station anglophone CKBE-FM des explications à ce sujet. En effet, le CRTC avait noté et demandé des explications sur le fait que, sur les 200 extraits diffusés à l'intérieur de montages, seulement huit extraits proviennent de pièces canadiennes.

33. En effet, le CRTC a signifié, dans la lettre résumant l'étude de rendement de cette station, que cette faible présence d'extraits de pièces canadiennes dans les montages pourrait constituer une utilisation inappropriée des montages :

«However, the analysis also found that the scheduled montage were virtually devoid of Canadian music, with only 8 Canadian selections or excerpts out of 200, or 4,0%, as

⁶ Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*

⁷ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-56.

⁸ Intervention de l'ADISQ en réponse à l'avis public CRTC 2014-56

identified in Appendix A. According to paragraph 18 of the Bulletin, this practice may constitute an inappropriate use of montages by CKBE-FM. »⁹

34. L'ADISQ est d'avis que, afin de juger si l'utilisation des montages est appropriée ou non, le CRTC doit vérifier si l'ensemble des critères établis dans le Bulletin est respecté.
35. L'ADISQ déplore cette situation et demande donc au Conseil de faire la lumière à ce sujet afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, ces stations francophones opèrent dans le respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages.
36. En ce qui a trait à la station CHIK-FM, le CRTC a également conclu que 17 montages diffusés ne pouvaient être considérés comme des montages, puisque ceux-ci ne comportaient pas d'éléments communs, soit le rythme entre les extraits. Chacun de ces extraits a donc été comptabilisés individuellement. Aussi, le CRTC informe la station que 28 montages ont été divisés, par manque d'éléments communs, soit encore le rythme entre les extraits.
37. En réponse à une question du Conseil à ce sujet, Astral, alors propriétaire de la station CHIK-FM, explique que, contrairement aux autres stations du réseau NRJ dont les montages sont réalisés par un DJ à l'externe et qui ont récemment été jugés adéquats par le Conseil, les montages diffusés par cette station sont réalisés à l'interne. Astral admet qu'il est possible que l'interprétation par la station CHIK-FM des directives du Conseil relativement aux montages ait pu différer de celle des autres stations du réseau.
38. Après une écoute des montages exclus, Astral prétend toutefois qu'elle est surprise qu'on puisse considérer que les extraits de ceux-ci n'étaient pas liés par le rythme et estime que le Conseil devrait donner davantage de détails lorsqu'il refuse un montage sur cette base. Elle fait valoir que ces disqualifications ont un impact important ayant pour effet de réduire considérablement les niveaux de contenu canadien et francophone diffusés, puisque les extraits se trouvent ainsi à être comptabilisés individuellement.
39. Enfin, Astral informe le Conseil que les producteurs de montages de la station CHIK-FM ont été prévenus de l'importance de se conformer aux directives du Bulletin et invité à s'inspirer des autres stations du réseau en cette matière.
40. À ce sujet, en réponse à une lettre du Conseil du 16 janvier 2014, le nouveau propriétaire de cette station, Bell Média, a confirmé que des mesures avaient été prises afin de s'assurer de la conformité des montages diffusés.

⁹ Lettre du CRTC à Cogeco, 19 août 2013.

41. Enfin, l'ADISQ souhaiterait souligner avec satisfaction que le CRTC inclut dorénavant dans ses études de rendement une section incluant des informations – principalement quantitatives — sur les montages diffusés par les stations. L'ADISQ se réjouit grandement de la présence de ce type d'informations. L'ADISQ encourage également le Conseil à intégrer de façon systématique, en annexe de ses prochains rapports d'études de rendement, une ventilation des statistiques sur la diffusion de montages pour chacune des journées de la semaine de radiodiffusion étudiée, incluant notamment le nombre d'extraits de pièces canadiennes et de pièces francophones diffusées à l'intérieur de montages. L'ADISQ juge également pertinent que ces rapports incluent des indications sur l'élément commun qui lie les montages et sur la durée des extraits.
42. Cette information permettrait aux différentes parties d'avoir un portrait plus précis des pratiques d'utilisation de montages adoptées par les stations, et de déterminer si ces pratiques constituent ou non une utilisation inappropriée des montages, en fonction des critères identifiés au paragraphe 18 des *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* présenté plus haut.

2.2.3 Autres éléments relatifs à la programmation musicale de la station CHIK-FM.

43. Le Conseil explique, dans les termes suivants, qu'il a exclu plusieurs pièces musicales francophones aux fins du calcul du niveau de musique de langue française en raison du fait que celles-ci n'avaient pas été diffusées dans leur intégralité comme le stipule le Règlement.

« Le personnel du Conseil a comparé certaines sélections diffusées sur CHIK-FM et réclamées à titre de pièces francophones avec les mêmes sélections diffusées par les autres stations du réseau « NRJ ». Cette comparaison révèle que ces pièces ont été écourtées sur CHIK-FM, la majorité d'entre elles par au moins une minute. En ce qui concerne les quelques pièces qui n'ont pas été diffusées sur les ondes des autres stations du réseau, le personnel peut déterminer à leur écoute qu'elles ont été écourtées. Le personnel a écouté chacune des pièces jugées écourtées pour quatre jours de la semaine et a estimé que la durée des sélections n'avait pas changé lors de leur diffusion au cours des trois autres journées de la semaine. Comme le Règlement stipule que les pièces musicales doivent être diffusées intégralement, le personnel a exclu les pièces musicales écourtées aux fins du calcul de niveau de musique de langue vocale française diffusée »¹⁰

44. Dans sa réponse, Astral reconnaît qu'il s'agit-là d'une pratique inacceptable et qui ne respecte pas la réglementation du Conseil.
45. L'ADISQ est très surprise de cette non-conformité qu'elle déplore vivement. L'ADISQ s'inquiète que le Conseil n'ait pas interrogé de façon précise le nouveau propriétaire de cette station, Bell Média, comme il l'a fait pour la question des montages non-conformes sur les moyens qu'il avait mis en place pour cesser cette pratique.

¹⁰ Lettre d'Astral au CRTC, 28 juin 2012, p.6

2.3.Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

46. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.

47. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

48. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.

49. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la Politique sur la radio commerciale.

50. Au Tableau 2, l'ADISQ présente la part de la programmation musicale que chacune des stations à l'étude consacre actuellement et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d'artistes émergents au cours de son prochain terme de licence.

TABLEAU 2 – Part de la programmation musicale que la station consacre et entend consacrer à la diffusion de pièces musicales d’artistes émergents

Station	Propriétaire	Formule	Pièces musicales d’artistes émergents	
			% approximatif diffusé actuellement	% approximatif pour la prochaine période de licence
CFEI-FM Saint-Hyacinthe	Bell Média inc.	Succès souvenir populaires des années 60 à 90 (Oldies)	0%	0%
CHIK-FM Québec	Bell Média inc.	Adulte contemporain et Top 40	25%	25%

Source : Mémoires complémentaires soumis pour les stations CFEI-FM et CHIKC

51. L’ADISQ note que dans sa demande relative à la station CFEI-FM, Bell Média estime que la programmation de celle-ci étant majoritairement composée de pièces musicales de type oldies, il n’était pas approprié de s’engager à la diffusion d’un niveau minimal de pièces musicales d’artistes canadiens émergents.
52. Pour la station CHIK-FM, Bell Média propose que 25% de la programmation musicale francophone diffusée soit composée de pièces d’artistes canadiens émergents. Dans sa demande, Bell média explique que ce pourcentage correspond aux exigences de la décision de radiodiffusion CRTC 2013-310, décision approuvant l’acquisition d’Astral par Bell Média.
53. L’ADISQ aimerait toutefois souligner le passage suivant de cette même décision dans lequel le CRTC suggère que ce niveau soit révisé à la hausse.

« Par 249. En ce qui concerne les stations de langue anglaise, le Conseil note que la proposition d’Astral et de BCE de consacrer 25 % du contenu musical canadien aux artistes émergents constitue un seuil minimum. Pour ce qui est des stations de langue française, la proposition d’Astral et de BCE de consacrer 25 % de la MVF à des artistes émergents constitue une légère amélioration quant à la moyenne de l’industrie. Le Conseil note leurs engagements, mais estime qu’il y a place à l’amélioration. »¹¹

54. En somme, même si l’ADISQ considère que cette part de la programmation musicale prévue pour les artistes émergents par la station CHIK-FM pour sa prochaine période de licence est insuffisante, l’ADISQ estime préférable d’attendre la tenue prochaine d’un examen complet de la *Politique sur la radio commerciale* pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet, étant donné l’étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative.

¹¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-310

3. Recommandation de l'ADISQ

55. En somme et sur la base des commentaires exposés aux sections précédentes, l'ADISQ estime que, conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, telle que formulée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347*, et étant donné la nature des non-conformités observées, le CRTC devrait accorder un renouvellement écourté aux stations CFEI-FM et CHIK-FM.
56. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
57. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse agendroneslandes@adisq.com ou par télécopieur au 514-842-7762.
58. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document